

C-384

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-384

An Act to amend the Criminal Code

First reading, February 13, 2003

MR. HARB

372143

C-384

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-384

Loi modifiant le Code criminel

Première lecture le 13 février 2003

M. HARB

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow municipalities that wish to do so, to licence establishments as places of business where prostitutes may legally perform their trade.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de permettre aux municipalités qui le souhaitent de délivrer des permis autorisant l'exercice d'activités de prostitution.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-384

PROJET DE LOI C-384

An Act to amend the Criminal Code

Loi modifiant le Code criminel

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. Section 210 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4):

1. L'article 210 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Definition of "common bawdy-house"

(5) In this section and section 211, "common bawdy-house" does not include a place that is kept and operated in accordance with a licence issued under subsection 211.1(1) as a place to which one or more persons may resort for the purposes of prostitution.

(5) Au présent article et à l'article 211, « maison de débauche » ne vise pas le local tenu et exploité aux termes d'un permis délivré en vertu du paragraphe 211.1(1) qu'une ou plusieurs personnes peuvent fréquenter à des fins de prostitution.

Définition de « maison de débauche »

2. The Act is amended by adding the following after section 211:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 211, de ce qui suit :

Municipal licence

211.1 (1) A municipality may issue a licence to a person to keep and operate a place as a place to which one or more persons may resort for the purposes of prostitution.

211.1 (1) Toute municipalité peut délivrer à une personne un permis l'autorisant à tenir et à exploiter un local qu'une ou plusieurs personnes peuvent fréquenter à des fins de prostitution.

Permis municipal

Terms and conditions of licence

(2) Subject to this Act, a licence issued by a municipality pursuant to subsection (1) may contain such terms and conditions relating to the keeping and operation of the place to which the licence relates as any by-law enacted by the municipality may prescribe.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le permis délivré en vertu du paragraphe (1) peut énoncer les modalités — prévues par le règlement administratif de la municipalité — relatives à la tenue et à l'exploitation du local auquel il s'applique.

Modalités du permis

Offence

(3) Every one who does not comply with or contravenes any term or condition contained in a licence issued by a municipality pursuant to subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Quiconque omet d'observer les modalités du permis visé au paragraphe (1) ou y contrevient commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infraction

Definition of
“municipality”

(4) In this section, “municipality” means a municipality that is authorized under a law of the province in which it is located to accept and exercise the power to issue a licence under subsection (1) and to enact a by-law referred to in subsection (2).

(4) Au présent article, « municipalité » s’entend de la municipalité qui est autorisée par les lois de la province où elle est située à accepter et à exercer le pouvoir de délivrer des permis en vertu du paragraphe (1) et à prendre tout règlement administratif visé au paragraphe (2).

Définition de
« municipalité »